

communauté d'agglomération



**VILLE DE Morières-lès-Avignon**  
**Travaux de sécurisation et accessibilité d'arrêts bus**

**22MU001**

**CONVENTION DE TRANSFERT**  
**TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**Article L2430-1 du code la commande publique**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**  
représentée par Monsieur Daniel BELLEGARDE, Vice-Président à la Mobilité Durable,

ci-après dénommé le « maître d'ouvrage d'origine »,

Et

**La ville de Morières-lès-Avignon,**  
représentée par Mme Grégoire SOUQUE, Maire,

ci-après dénommé le « maître d'ouvrage effectif »,

**IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT:**

## PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences, le Grand Avignon a en charge les travaux d'aménagement des points d'arrêt du réseau intercommunal de transport par bus.

L'aménagement de ces ouvrages répond à diverses prescriptions réglementaires et techniques, dont le Grand Avignon a tenu compte pour la l'élaboration d'un plan-type et d'un cahier des charges.

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,
- Guide CEREMA des points d'arrêts de bus et car accessibles à tous.

Lorsque des projets d'aménagement de voirie sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage autre que celle de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, les points d'arrêt bus sont généralement transformés pour correspondre aux attentes réglementaires et d'usage actuelles.

Pour simplifier la coordination des travaux dans ces cas de figure, il est plus pertinent d'intégrer la mise aux normes des arrêts bus dans les travaux généraux d'aménagement de voirie.

Au regard des possibilités offertes par le code de la commande publique, il est décidé d'opérer dès qu'utile un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon vers les maîtres d'ouvrage en charge des travaux d'aménagement de voirie.

Les modalités et conditions en sont développées au travers de la présente convention.



## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet, en application des dispositions de l'article L2430-1 du code de la commande publique, de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage des ouvrages à réaliser par le Grand Avignon à la Commune de Morières-lès-Avignon et qui lui reviendront une fois réalisés par la commune, maître d'ouvrage unique et principal, qui assurera la responsabilité de l'ensemble de l'opération pendant toute la validité du transfert.

## ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

L'opération se fonde sur les orientations majeures suivantes :

- réfection et mise aux normes de x arrêts bus pour les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite, conformément au plan type joint à la présente convention et au cahier des charges accessibilité.

L'opération est destinée à être financée selon le plan de financement suivant :

Liste des arrêts bus	Prestations de compétence <b>Grand Avignon</b>
Morières Général Leclerc 1	8 500 €
Morières Général Leclerc 2	8 500 €
Morières Dr Waksman 1	8 500 €
Morières Dr Waksman 2	8 500 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>34 000 €</b>

**Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 8 500 € TTC par point d'arrêt, soit un total de 34 000 € T.T.C, qui ne comprend pas les travaux d'aménagement de la voirie attenante, de compétence strictement communale et sous maîtrise d'ouvrage directe de la ville de Morières-lès-Avignon.**

### ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL

Missions restant dévolues au Maître d'ouvrage primaire (Grand Avignon)	Missions exercées par le Maître d'ouvrage principal (Commune de Morières les Avignon)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant</li> <li>▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant</li> <li>▪ Approbation enveloppe financière et financement pour la partie d'ouvrage la concernant</li> <li>▪ Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant).</li> <li>▪ Participation aux opérations de réception</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du programme pour la partie d'ouvrage la concernant</li> <li>▪ Modification du programme pour la partie d'ouvrage la concernant</li> <li>▪ Approbation du programme global et modification du programme global,</li> <li>▪ Approbation de l'enveloppe financière prévisionnelle et financement</li> <li>▪ Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés</li> <li>▪ Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 9 de la présente convention</li> <li>▪ Préparation du choix du maître d'œuvre, attribution du marché, signature du contrat de maîtrise d'oeuvre, et gestion du contrat.</li> <li>▪ Approbation des avant-projets et accord sur le projet</li> <li>▪ Préparation du choix de l'entrepreneur, attribution du marché, signature du contrat de travaux, gestion du contrat de travaux</li> <li>▪ Gestion de l'enveloppe prévisionnelle</li> <li>▪ Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération</li> <li>▪ Réception des travaux</li> <li>▪ Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement</li> <li>▪ Suivi et mise au point des opérations de liquidation du solde conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux</li> </ul>

**La Commune de Morières-lès-Avignon s'engage à respecter le cahier des charges et le plan type d'aménagement joint à la présente convention, à transmettre le plan du Projet avant le démarrage des travaux, à prendre en compte les remarques et observations sur le Projet, formulées par les services du Grand Avignon, à fournir les pièces justificatives des dépenses, et à convoquer le Grand Avignon à la réception des travaux.**

## ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

### 4.1 - Rémunération du maître de l'ouvrage principal

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'opération telle que définie à l'article 1 est opéré à titre gratuit.

### 4.2- Montant de l'opération

Le montant de l'enveloppe globale prévisionnelle pour ce qui ressort des besoins du Grand Avignon est de **34 000 € TTC** incluant l'ensemble du coût des travaux.

### 4.3 - Modalités de la participation financière du Grand Avignon

A l'issue de la réalisation de l'ouvrage, une fois la réception des travaux prononcée, le Grand Avignon remboursera à la Commune de Morières-lès-Avignon les sommes toutes taxes comprises déboursées sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Grand Avignon procédera au règlement dans un délai de 30 jours à réception de la demande de paiement.

Chaque collectivité fera sa demande de remboursement de FCTVA pour les ouvrages la concernant.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution du Grand Avignon, la Commune de Morières-lès-Avignon se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la poursuite des travaux à réaliser et de mener à l'encontre de la communauté les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

En aucun cas le Grand Avignon ne pourra se voir opposer la prise en charge d'intérêts moratoires, dans l'hypothèse où la Commune de Morières-lès-Avignon ne respecterait pas les délais de paiement tels qu'ils seront contractuellement stipulés dans les marchés qu'elle sera amenée à souscrire pour la réalisation des besoins du Grand Avignon.

### 4.4 - Indexation

Sans objet

## **ARTICLE 5 – DELAIS**

Les dates précises de réalisation et de mise en service provisoires ou définitives des ouvrages seront établies de manière concertée entre la Commune de Morières-lès-Avignon et le Grand Avignon, en fonction de l'avancement de la réalisation des ouvrages.

En tout état de cause, le Maître d'ouvrage principal ne saurait être tenu responsable des retards dus à des événements, décisions, délais ou inactions qui ne seraient pas de la responsabilité des ses missions.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, si l'une des dates butoir n'était pas respectée, le maître d'ouvrage principal adressera au maître d'ouvrage primaire, un rapport précisant les conséquences techniques, administratives et financières de ce retard, assorties de propositions susceptibles d'en limiter les effets.

La date d'achèvement des missions du maître d'ouvrage principal pourra être reportée des délais correspondants.

## **ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE PRINCIPAL**

Le maître d'ouvrage primaire laisse toute latitude au Maître d'ouvrage principal pour organiser l'opération et la mener à bien, dans les meilleures conditions.

Le maître d'ouvrage principal devra toutefois tenir informé le maître d'ouvrage primaire des conditions de réalisation de ses équipements et l'associera aux réunions périodiques de suivi de la réalisation.

Le Grand Avignon sera invité aux réunions de réception des ouvrages dont elle signera les procès verbaux.

Il est également indiqué que tout avenant ayant des incidences financières passé suite à des fautes commises par le maître d'ouvrage principal dans l'exercice de ses compétences ne pourra être supporté par le Grand Avignon.

De manière générale, toute faute commise par la Commune de Morières-lès-Avignon entraînant des incidences financières dans la gestion des marchés passés pour la réalisation de l'opération ne pourra être supportée par le Grand Avignon et restera à la charge du maître d'ouvrage.

## ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage primaire dès réception des travaux notifiée aux entreprises.

Si le maître d'ouvrage primaire demande une mise à disposition partielle, celle-ci vaut réception pour la partie d'ouvrage concernée, sauf décision expresse de ceux-ci.

Toutefois, si du fait du maître d'ouvrage primaire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 5, le maître d'ouvrage principal se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage principal de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41-8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le maître d'ouvrage principal reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès verbal signé du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage, même ne valant pas réception, transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage primaire.

Entrent dans la mission du Maître d'ouvrage principal la levée des réserves de réception, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage primaire doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste la seule compétence du maître d'ouvrage primaire. Le maître d'ouvrage principal ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du Maître d'ouvrage principal. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage primaire.

La mise à disposition prend effet 1 (un) jour après la date du constat contradictoire.

A compter de la date de mise à disposition, le maître d'ouvrage primaire fait son affaire personnelle de la prise en charge financière de l'entretien, des contrôles de maintenance des ouvrages et équipements, et en cas de besoin, de la souscription de polices d'assurance multirisques, sans que cela exclut le principe de l'intervention d'une convention particulière d'assistance avec le maître d'ouvrage principal, mais établie ultérieurement et en aucun cas rattachable à la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.



## **ARTICLE 8 – CONCILIATION SUR CONDITIONS DE TRANSFERT DES BIENS**

Dans l'hypothèse où il y aurait des réserves sur les charges de transfert de compétences à la clôture de l'opération et sur les conditions de transfert des biens, les parties conviennent de se concilier.

A cet effet, les parties pourront s'adresser au Président de la Chambre Régionale des comptes qui désignera un conseiller. Celui-ci tentera de concilier les parties : il pourra faire des propositions, auxquelles les parties pourront faire des observations.

La proposition et les observations des parties serviront de base à l'accord.

A défaut, les parties saisiront la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE PRINCIPAL ET QUITUS**

La mission du Maître d'ouvrage principal prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage primaire

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage principal après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Remise des procès-verbaux de réception des ouvrages et du DOE éventuel

Le maître d'ouvrage primaire doit notifier la décision au maître d'ouvrage principal dans les 4 (quatre) mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Maître d'ouvrage principal et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage principal est tenu de remettre au maître d'ouvrage primaire tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **10.1 Responsabilités :**

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, et au transfert de la compétence, le Maître d'ouvrage principal prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien l'opération. Le maître d'ouvrage principal informe sa compagnie d'assurance Responsabilité civile de l'existence de cette opération.

## 10.2 Assurances nécessitées par la réalisation de l'opération :

Le Maître d'ouvrage principal devra souscrire toutes polices qui se révéleront utiles tant dans le cadre des obligations légales d'assurance, mais aussi hors de ce cadre, dans le respect de la législation.

Notamment :

- En matière de bâtiment : la police « dommages-ouvrages » assurant le préfinancement des réparations en cas de désordre relevant de la garantie décennale ;
- En cas de nécessité pour les travaux non soumis à l'obligation légale d'assurance (génie civil, par exemple) une police complémentaire, dommages-ouvrages, ou une police unique de chantier. L'absence d'assurance « dommages-ouvrages » pourra être décidée par l'ensemble des parties et dans ce cas, chacune assumera sa quote-part de risque à ce titre au prorata des financements initialement apportés.
- Une police « responsabilité civile » couvrant les dommages causés aux tiers tant d'ordre matériel que corporel,
- Une police couvrant les dommages causés aux existants.

Il est par ailleurs, convenu que le maître d'ouvrage principal effectuera, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent du Code des Assurances, et ce jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement. A partir de cette date, le maître d'ouvrage primaire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

Les obligations de l'assuré sont les suivantes :

- a) fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité professionnelle souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique,
- b) lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,
- c) lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement,
- d) lui notifier, dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique,
- e) lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours,
- f) communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.
- g) En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.
- h) La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- le numéro de contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- l'adresse de la construction endommagée ;
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L.242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

- i) Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L.121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :
1. A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toute facilité pour accéder aux lieux du sinistre ;
  2. En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et du contrôleur technique, à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne compétente ;
  3. A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

La mise en jeu de la garantie de l'assureur sera à la charge du maître d'ouvrage primaire :

- En cas d'ouvrage dont le maître d'ouvrage principal ne serait pas propriétaire : à compter de la mise à disposition des ouvrages,
- En cas d'ouvrage dont le maître d'ouvrage principal est propriétaire : dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

A partir de ces dates, la collectivité propriétaire fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations.

## **ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES**

Les opérations de réception des ouvrages seront tenues en présence du maître d'ouvrage primaire et du maître d'ouvrage principal. Le maître d'ouvrage primaire sera convoqué aux opérations de réception par le maître d'ouvrage principal. Ces opérations lui seront donc réputées communes et opposables, sans que son absence lors desdites opérations de réception puissent faire obstacle à ce caractère opposable de la réception. La responsabilité du maître d'ouvrage principal ne pourra en aucun cas être retenue pour une quelconque défaillance dans les opérations de réception.

## **ARTICLE 11 – VOIRIE – POUVOIR DE POLICE**

La police administrative pendant la durée du transfert temporaire de compétence sera assurée par le Maire, exécutif du maître d'ouvrage principal.

Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées au maître d'ouvrage primaire.

Le maître d'ouvrage principal devra veiller dans l'exercice de son pouvoir de police à ne pas causer de préjudice au bon déroulement de l'opération.

Le maître d'ouvrage principal devra également informer sans délai le maître d'ouvrage primaire de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

## **ARTICLE 12- LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

## **ARTICLE 13 – PROCEDURE DE CONCILIATION**

En cas de difficultés majeures compromettant gravement l'exécution de l'opération, et avant qu'un litige soit porté devant le Tribunal Administratif, une tentative de conciliation est obligatoire. Les parties s'engagent à se rapprocher

Par cette demande dite de conciliation, préalable à toute action juridictionnelle, la partie concernée adresse à l'autre un dossier faisant précisément état de la cause de l'événement considéré, la détermination des modalités de règlement de l'opération notamment une répartition équitable des frais

engagés et le bilan de ce qu'il reste à exécuter. Le cas échéant assorties de conclusions d'un expert chargé par lui et à ses frais d'étayer sa demande. Cette demande écrite et préalable à la tenue de la réunion de conciliation est également assortie d'une proposition en vue du traitement de l'événement défavorable considéré.

Les parties, à l'occasion d'une réunion et des réunions successives qu'elles conviennent ensemble de fixer pour poursuivre cet examen, s'attachent de bonne foi à s'entendre sur la réalité de l'événement invoqué ainsi que sur ses causes et, si cela est justifié, sur les remèdes à y apporter en vue, selon les cas, d'atténuer ou de compenser ses conséquences pour la partie demanderesse.

En cas de désaccord persistant, la partie concernée peut, à l'issue de cette phase amiable, saisir la juridiction compétente.

Fait à .....

le .....

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

Pour la Commune de Morières-lès-Avignon,

Agglomération du Grand Avignon – Mise en conformité des points d'arrêt des transports en commun pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite

## Schéma type d'un arrêt bus (arrêt "en ligne" à privilégié)

**Longueur de quai optimale (hors bordures de raccordement) = 15 mètres**  
(Longueur minimale = 7 mètres)

